8. Autres Dispositions Relatives au Change

- (i) Le Gouvernement du Royaume-Uni convient qu'après la mise en vigueur du présent Accord il n'exercera pas de contrôle sur le change de manière à restreindre:
 - (a) Les paiements ou versements se rapportant à des produits des Etats-Unis dont l'importation au Royaume-Uni est permise ou à d'autres transactions courantes entre les deux pays, ou
 - (b) L'usage des soldes créditeurs sterling appartenant à des habitants des Etats-Unis et provenant de transactions courantes. Rien dans le présent paragraphe (i) ne modifiera les dispositions de l'Article VII de l'Accord créant le Fonds Monétaire International une fois que cet Accord sera entré en vigueur.
- (ii) Les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni conviennent que, pas plus tard qu'une année après la mise en vigueur du présent Accord, sauf si en des cas exceptionnels ils conviennent de concert d'une date ultérieure, ils n'imposeront aucune restriction aux paiements et vircments relatifs aux transactions courantes. Les obligations inscrites dans le présent paragraphe (ii) ne s'appliqueront pas:

(a) Aux balances des tiers pays et de leurs ressortissants constituées

avant que le présent paragraphe (ii) ne soit entré en vigueur; ni

(b) Aux restrictions imposées conformément à l'Accord créant le Fonds Monétaire International, à condition que les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne continuent pas d'invoquer les dispositions du paragraphe 2 de l'Article XIV dudit Accord après que le présent paragraphe (ii) sera mis en vigueur, sauf si dans des cas exceptionnels ils conviennent autrement après s'être concertés; ni

(c) Aux restrictions imposées à propos de mesures tendant à découvrir

les avoirs de l'Allemagne et du Japon et à en disposer.

(iii) Le présent Article et l'Article 9, qui anticipent sur des ententes plus complètes à intervenir par accord multilatéral, auront force jusqu'au 31 décembre 1951.

9. Dispositions Relatives aux Importations

Si le Gouvernement des Etats-Unis ou le Gouvernement du Royaume-Uni impose ou maintient des restrictions quantitatives à l'importation, ils appliqueront ces restrictions de façon à ne pas désavantager par des distinctions l'importation d'aucun produit de l'autre pays, étant entendu que cet engagement ne s'appliquera pas dans les cas où:

- (a) Son application aurait pour effet d'empêcher le pays imposant les restrictions d'utiliser, pour l'achat d'importations dont il a besoin, des devises non convertissables accumulées au 31 décembre 1945, ou
- (b) Il peut y avoir, pour le pays imposant, une nécessité particulière d'aider, par des mesures ne comportant pas une dérogation considérable à la règle générale de l'égalité, un pays dont la guerre a bouleversé l'économie, ou
- (c) L'un ou l'autre gouvernement impose des restrictions quantitatives dont l'effet équivaut à celui des restrictions au change que ledit Gouvernement est autorisé à imposer conformément à l'Article VII de l'Accord créant le Fonds Monétaire International. Les dispositions du présent Article entreront en vigueur dès que faire se pourra et au plus tard le 31 décembre 1946.

10. Balances Sterling Accumulées

(i) Le Gouvernement du Royaume-Uni se propose de conclure des accords avec les pays intéressés, variant selon les circonstances en chaque espèce, tendant au prompt règlement des soldes sterling accumulés par le bloc sterling et